

Le 16/12/2020

CIRCULAIRE 2020-15-DRJ

Sujet : Contribution de maintien de droits (CMD)

Madame, Monsieur le Directeur,

L'article 41 de l'Accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 (ANI) précise les modalités de calcul de la contribution de maintien de droits due par les entreprises en cas de demande de résiliation d'engagements souscrits avant le 2 janvier 1993 sur la base d'assiettes ou de taux supérieurs aux limites obligatoires fixées aux articles 32 et 35.

Le montant de la contribution résulte de l'application de la formule suivante :

$$S = \alpha \times COT$$

Les Partenaires sociaux ont adopté l'avenant n°11 à l'ANI précité pour préciser la définition des paramètres désormais définis comme suit :

- α représente un coefficient qui dépend de la valeur du taux d'actualisation du régime,
- **COT** représente le montant annuel moyen, en euros, des cotisations relatives à la fraction du taux correspondant à la réduction demandée, appelées à l'entreprise au titre des 5 dernières années précédant celle au cours de laquelle la demande de réduction de taux est formulée.

Aussi, la valeur du coefficient « α » est fixée à **39,6** pour 2021.

Dès lors, pour toutes les demandes de réduction des cotisations formulées en 2021, la contribution de maintien de droits doit être calculée comme suit :

$$S = 39,6 \times COT$$

Veuillez agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,

François-Xavier SELLERET

**AVENANT n°1
À L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DU 17 NOVEMBRE 2017**

Le 1. de l'article 41 de l'Accord National Interprofessionnel du 17 novembre 2017 est ainsi modifié :

Les mots : « α représente la valeur du taux d'actualisation du régime, fixé annuellement par la commission paritaire, » sont remplacés par les mots : « α représente un coefficient qui dépend de la valeur du taux d'actualisation du régime, »

Les mots : « COT représente le montant annuel moyen, en euros, des cotisations appelées à l'entreprise au titre des 5 dernières années précédant celle au cours de laquelle la demande de réduction des cotisations est formulée. » sont remplacés par les mots : « COT représente le montant annuel moyen, en euros, des cotisations relatives à la fraction du taux correspondant à la réduction demandée, appelées à l'entreprise au titre des 5 dernières années précédant celle au cours de laquelle la demande de réduction de taux est formulée. »

Fait à Paris, le 15 décembre 2020

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'U2P

Pour la CFTC

Pour la CGT-FO

Pour la CGT